Le Conseil des ministres entendu,

Décrète :

Article 1er. — Le chef-lieu du département des Oasis est transféré de Ouargla à Laghouat.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 décembre 1962.

Ahmed BEN BELLA.

Par le Chef du Gouvernement,
Président du Conseil des ministres,

Le ministre de l'intérieur,
A. MEDEGHRI.

Le ministre des finances,
A. FRANCIS.

Décret n° 63-3 du 3 janvier 1963 relatif à certaines mesures administratives en faveur des fonctionnaires et agents de la Sûreté Nationale victimes d'éviction.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance n° 62-1 du 6 juillet 1962 relative à la réintégration et la révision de la situation administrative de certains fonctionnaires et agents ;

Vu la circulaire du 6 juillet 1962 du délégué aux affaires administratives fixant les modalités d'application du texte susvisé ;

Vu le décret n° 62-537 du 18 septembre 1962 fixant les conditions de nomination de certains fonctionnaires.

Le Conseil des ministres entendu :

Décrète :

Article 1er. — Les fonctionnaires et agents de la Sûreté Nationale ayant participé à la révolution nationale et ayant été [illegible] de ce fait, peuvent demander la révision de leur [illegible]

MINISTERE DES FINANCES

Décret n° 62-141 du 20 décembre 1962 portant modification du budget des services civils en Algérie pour 1962.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la santé,

Vu l'ordonnance n° 62-571 du 16 mai 1962 relative au budget des services civils en Algérie pour 1962 ;

Vu la loi n° 61-1380 du 19 décembre 1961 portant fixation des crédits ouverts aux services civils en Algérie pour l'année 1962 et des voies et moyens qui leur sont applicables et le décret n° 61-1484 du 29 décembre 1961 portant répartition des crédits, ensemble les textes qui les ont modifiés.

Décrète :

Art. 1er. — Est annulé sur 1962 un crédit de sept cent cinquante mille nouveaux francs applicable au budget des services civils en Algérie et aux chapitres mentionnés à l'état A annexé au présent décret.

Art. 2. — Est ouvert sur 1962 un crédit de sept cent cinquante mille nouveaux francs applicable au budget des services civils en Algérie et aux chapitres mentionnés à l'Etat B annexé au présent décret.

Art. 3. — Les ministres de la santé publique et de la population et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 décembre 1962.

Ahmed BEN BELLA.

Par le chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres.

Le ministre de la santé publique et de la population,
M. NEKKACHE.

Le ministre des finances,
A. FRANCIS.

ETAT A

Libellé	Chapitre	Crédits annulés
SECTION V **Santé publique**		
[illegible]		